

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**-ICPE-**

**RELATIVE A :**

**La demande d'autorisation unique, présentée par la société EDPR France HOLDING SAS en vue de construire et d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison au lieu-dit « La Grande Pièce » sur la commune de :**

**☒ MONTJEAN, 16240**

**DEMANDEUR : PREFECTURE DE LA CHARENTE**

**Du 8 novembre 2017 au 13 décembre 2017**

## **CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Monsieur Roger ORVAIN  
12 Ter, cité des enclos  
86400 CIVRAY

# SOMMAIRE

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (8 pages)

|                              | Page |
|------------------------------|------|
| <b>1) ANALYSE DU DOSSIER</b> | 3    |
| <b>2) AVIS MOTIVE</b>        | 7    |

## ANNEXES (3) Remises sur un CD joint au rapport.

PS : Numérotation des annexes à la suite du rapport.

| N°        | Intitulé  |
|-----------|---|
| <b>39</b> | Suivi des personnes venues consulter le dossier en mairie |
| <b>40</b> | Annulation du SRE Poitou-Charentes                        |
| <b>41</b> | Récapitulatif des projets dans le secteur                 |

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant :

**La demande d'autorisation unique, présentée par la société EDPR France HOLDING SAS en vue de construire et d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison au lieu-dit « La Grande Pièce » sur la commune de :**

**α MONTJEAN, 16240**

L'enquête publique s'est déroulée du 8 novembre 2017 au 13 décembre 2017.

La demande est déposée auprès de la préfecture de la Charente par la société EDPR France Holding SAS pour le compte du « Parc éolien de MONTJEAN » située à Tour Lumière Aile Sud - 40, Avenue des Terroirs de France 75012 PARIS.

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein. L'enquête n'a pas mobilisé la population de MONTJEAN.

### **Avant-propos**

#### ***Concernant la participation et les observations :***

L'enquête n'a pas mobilisé la population de MONTJEAN.

En effet, les personnes qui se sont présentées aux permanences sont au nombre de 36. Environ la moitié est de la commune. Aucune personne n'est venue consulter le dossier ou formuler des observations entre les permanences, suivi effectué par la secrétaire de mairie à ma demande (**annexe n° 39**). Quelques personnes sont venues deux fois aux permanences.

Dix-sept observations ont été inscrites sur le registre d'enquête (dix par des personnes de MONTJEAN) et seize sont parvenues par la messagerie (toutes par des personnes extérieures à la commune), (**annexe n° 27**).

Par ailleurs, je relève sept observations favorables et une dont la formulation particulière peut être considérée comme favorable.

Quelques observations ou courriers sont au nom de « M. et Mme » mais elles sont en majorité individuelles. Une observation concerne quatre personnes.

Comme pour d'autres enquêtes sur le même sujet, il est regrettable que des personnes déposent des observations sans avoir lu les documents ou cherché à obtenir des informations auprès du commissaire-enquêteur. Cet aspect est très perceptible, pour cette enquête, à la lecture des observations reçues par messagerie qui sont des oppositions de principe (s'appuyant sur des informations diffusées par des opposants qui sont par nature orientées et partiales plus que des oppositions argumentées sur le contenu du dossier.

### **Concernant le projet**

Le projet répond à un double objectif, départemental, national et européen, de développement durable et de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES). La France, par la Loi de transition énergétique, s'est engagée à (entre autres) :

- réduire les émissions de GES de 40% entre 1990 et 2020,
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 32 % en 2030 soit, pour atteindre l'objectif, 40 % de la production d'électricité devra être renouvelable.

Il est vrai qu'il existe plusieurs sources d'énergies renouvelables. Les éoliennes en sont une.

Comme il n'y a pas eu d'observation pour d'autres solutions précises, je ne développe pas, ici, les comparaisons entre les solutions mais j'indique seulement, pour qui voudrait bien s'informer, que le site Internet « connaissances des énergies.com » qui est un site vivant et mis à jour régulièrement, apporte des informations et des explications sur tous les systèmes de production d'énergie. Il donne pour chacun les avantages, les inconvénients et les possibilités de mise en œuvre en l'état actuel des capacités techniques.

Néanmoins, je rapporte, pour l'hydraulique, qu'au journal télévisé du 7 novembre 2017 de 20 heures sur France 2, le présentateur indiquait que l'énergie hydraulique ne participera pas à la réduction de la part du nucléaire dans le mix énergétique de la France d'ici 2025 voire 2030 car il n'y a pas de potentiel.

Après cet avant-propos et la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en deux parties :

- l'une consacrée à mes analyses,
- l'autre formulant mon avis motivé, prenant en compte les observations du public.

## **I) MES ANALYSES**

### **11) du dossier**

Le dossier est complet, en particulier il contient les résumés non techniques réglementaires (étude d'impact et de dangers).

Toute une partie de la notice descriptive concernant l'entreprise est en anglais. Une demande en français a été formulée mais elle n'est parvenue que le 12 décembre et n'a donc pas été jointe au dossier d'enquête.

Le dossier contient une étude acoustique (mise en annexe), une étude paysagère et une étude écologique qui ont servi à argumenter l'étude d'impact. Etant donné que le choix du type d'éolienne n'est pas arrêté, les contraintes maximales de chaque type ont servi de référence pour effectuer les différentes analyses.

Je relève quelques imperfections dans l'étude d'impact :

- **Globalement**, elle n'est pas suffisante pour appréhender le projet. Il faut consulter les autres documents pour avoir une idée complète. Il y a peu de photomontages.
- **Page 41**, les colonnes ne sont pas assez larges pour contenir sur une ligne tous les chiffres et les entêtes sont en anglais,
- **Page 149**, manque le projet de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, enquête publique en 2016, autorisé en 2017,
- **Page 216**, erreur de légende dans le deuxième tableau,

- **Page 241**, la légende de la prise de vue ne semble pas correspondre,
- **Page 323**, le tableau en bas de page donne des valeurs pour des éoliennes de 1,3 MW alors que celles du projet sont de 2,1 à 2,7 MW,

**Concernant les photomontages**, la critique la plus importante concerne le positionnement des pales (en « V ») qui ne reflètent pas la hauteur réelle et minimisent donc l'impact dans le paysage, et ce, sur un très grand nombre de photomontages. Une demande avec des pales montrant la hauteur totale des éoliennes a été formulée mais le document n'a été transmis que le 12 décembre et n'a donc pas été joint au dossier d'enquête. En effectuant un calcul rapide, à partir du schéma présenté en page 20 de la notice descriptive, j'ai pu déterminer que la différence de hauteur peut être d'environ 20 m pour des pales de 50 m soit une visualisation d'éoliennes de 130 m au lieu de 150 m.

***En conclusion, les photomontages sont nombreux dans le dossier spécifique mais je n'ai pas la certitude qu'ils représentent bien la perception du projet.***

**Concernant le résumé non technique de l'étude d'impact**, il aurait pu contenir quelques pages supplémentaires et être plus explicatif et / ou plus précis :

- sur l'étude acoustique (4 lignes sans évoquer les bridages),
- sur l'impact des éléments patrimoniaux (un paragraphe page 23 sans photomontage à l'appui),
- sur les projets alentours (pas d'explication sur l'effet d'encerclement),
- sur les retombées économiques (aucune donnée chiffrée).

Certes, il ne s'agit que d'un résumé mais il faut penser que le document est :

- accessible (lecture et compréhension) pour tous,
- consultable sur le site Internet de la préfecture,
- le plus facile à ouvrir lorsque le débit de la ligne n'est pas des plus performants (cas de certains villages).

Toutefois, depuis le mois de mars 2017, le public dispose de l'ensemble du dossier sur le site Internet de la préfecture à condition de pouvoir ouvrir tous les documents (pour certains documents, le temps d'attente peut être assez élevé en fonction de leur « poids informatique »).

## 12) du projet

Le projet de parc éolien de MONTJEAN s'inscrit à la suite :

- du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). La commune de MONTJEAN se situe en zone favorable du SCRAE de Poitou-Charentes et du Schéma Régional Eolien (SRE), annexe du SCRAE.
- des directives européennes, nationales et régionales concernant les énergies renouvelables.

Depuis le 4 avril 2017, le SRE du Poitou-Charentes a été annulé par la Cour d'Appel du Tribunal Administratif de Bordeaux. Ayant interrogé la préfecture de la Vienne et le TA sur les conséquences de cette annulation pour un autre projet, il n'y a pas de conséquence (*annexe n° 40*).

Toutefois, il faut être vigilant sur la prise en compte des projets qui pourraient être proches les uns des autres (voir page 287 et 288 de l'EI) et un document récapitulatif des projets dans le secteur (*annexe n° 41*).

En effet, le SRE, qui fait suite à la suppression des ZDE par la Loi Brottes, ne s'est pas appuyé sur les ZDE et a considérablement élargi le périmètre potentiel des zones favorables à l'éolien. Il s'en suit que le risque de saturation, d'encerclement et de mitage dans le secteur existe.

Le public a été informé sur le projet par deux réunions publiques et une permanence.

Quelques points particuliers ont reçu des réponses au cours de l'entretien rapporté au paragraphe « DILIGENCES ».

## ***C1 – ETUDE D'IMPACT***

Le présent paragraphe développe quelques points spécifiques et marquants du projet.

### **Le bruit**

Le modèle d'éolienne définitif n'est pas encore déterminé mais, quel que soit le modèle, des dépassements sont possibles de jour comme de nuit (voir pages 216 à 218 de l'EI)

Un plan de bridage est donc défini, il est particulièrement important en période nocturne pour toutes les éoliennes (page 219 de l'EI).

Un contrôle en phase de fonctionnement est prévu pour adapter les bridages aux conditions réelles de fonctionnement.

Il n'y a pas d'instance de concertation en cas de problème (type comité de suivi tripartite : population mairie et porteur de projet).

### **Impact paysager**

Les photomontages, critiqués plus avant, ne rendent probablement pas compte de la réalité.

Concernant les effets cumulés, tous les parcs construits, à la date de l'enquête publique, ne sont pas pris en compte (LORIGNÉ, PLIBOU, MELLERAN). Ces parcs sont plus proches que certains pris en compte page 304 de l'EI.

L'effet de saturation ou d'encercllement est assez bien démontré pages 306 à 309 de l'EI. Le nombre de parcs éoliens autour de MONTJEAN, dans un rayon de 10 km ne laisse que peu d'espace sans éoliennes.

L'effet d'encercllement pour les villages situés entre le parc de MONTJEAN – THEIL-RABIER – LA FORÊT-DE-TESSÉ et celui du projet n'est pas démontré mais avec une distance d'environ 2,1 km entre les deux parcs, l'effet est très probable. Les villages concernés vont de « La Péraudière » à « Éparon » et sont au moins au nombre de dix.

L'effet d'encercllement nocturne par le balisage nocturne rouge n'est pas étudié.

### **Le mitage**

Le Grenelle de l'Environnement (1 et 2) préconise d'être attentif aux enjeux de préservation des paysages : « le développement des éoliennes sera réalisé de manière à éviter le mitage du territoire ..... » (dossier de presse du Grenelle de l'Environnement du 17 novembre 2008).

Le projet de MONTJEAN, intercalé entre celui de MONTJEAN-THEIL-RABIER-LA FORÊT-DE-TESSÉ, ceux plus au Nord de PLIBOU, MAIRÉ-LÉVESCAULT – SAUZÉ-VAUSSAIS et celui de LORIGNÉ-HANC au Nord-Est ainsi que tous ceux accordés dans un périmètre de 10 km (voir carte en annexe n° 41), ne peut pas être considéré comme s'inscrivant en complémentarité des autres projets en raison de la distance les séparant.

Donc, ce projet participe au mitage du territoire et est contraire aux principes de la transition énergétique énoncés dans le dossier de presse cité plus avant.

### **Les chiroptères**

L'éolienne E2 est la plus proche (100 m) d'une lisière forestière.

Les espèces mises en évidence sur l'aire du projet et en particulier au niveau de l'éolienne E2 ne s'éloignent que d'environ une cinquantaine de mètres des lisières.

Seulement pour cette éolienne, le projet ne respecte pas les préconisations Eurobats (Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été développé sous les auspices de la convention de Bonn et a été signé en 1994), actualisées en 2014 qui sont de 200 m en bout de pales.

Les mesures de bridage prévues préventivement et le dispositif « SafeWind » doivent limiter l'impact.

En conclusion, le projet n'est pas idéal mais la marge de sécurité (de 50 m à 100 m) ne justifie pas de proposer le déplacement d'E2 (qui rapprocherai l'éolienne du village de « Chez Sicaud ») ni sa suppression.

### **Coût des mesures ERC**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement sont chiffrées dans un tableau récapitulatif qui indique un coût estimatif à 508 200 € sur la durée d'exploitation (20 ans).

### **C2 – ETUDE DE DANGERS**

Il s'agit d'une étude assez généraliste appliquée à la zone du projet.

En conclusion, il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité mis en œuvre permettent de maintenir le risque, pour les 5 catégories étudiées, à un niveau acceptable et ce, pour les 5 éoliennes du projet (information donnée dans l'étude).

Toutefois, je relève que la projection de pales ou de fragments de pale ainsi que la projection de glace ont un périmètre de risque qui survole la D303 pour 3 éoliennes (voir carte page 5 du résumé non technique de l'étude de dangers). La D19 et la D26 sont aussi dans le périmètre pour l'éolienne 5.

Il paraît impossible de déplacer les éoliennes en cause pour éliminer le risque pour les trois axes routiers cités car l'espace est relativement contraint.

Même si les risques ont été classés « acceptables » selon une méthode scientifique, il n'en demeure pas moins qu'ils existent et que des villages comme « Le Sauvage », « La Grange neuve », et dans une moindre mesure, « Chez Sicaud » et les abords Sud du bourg de MONTJEAN sont à la limite du risque de projection de pale ou de fragment de pale.

Le projet interdit aussi tout développement du bourg en direction du Sud - Sud-Ouest (zone la mieux disposée), alors qu'à l'Est le développement est impossible à cause de la LGV.

### **C3 – AVIS DE L'AE**

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis. Un document le signalant est joint au dossier.

### **C4 – CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Les capacités techniques et financières, à l'exception du plan d'affaires qui a été transmis sous pli confidentiel (applicable depuis avril 2017) sont incluses dans la notice descriptive.

Il est dommageable pour la compréhension de la notice explicative que la partie concernant les résultats de la société soit en anglais.

A défaut de plan d'affaires, le porteur de projet a été questionné sur la production du site en tenant compte de tous les bridages.

La prévision de garanties pour démantèlement est conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les capacités techniques, il faut noter que la SAS EDPR ne possède pas de moyens techniques, elle s'appuie sur celles de la société qui sera choisie pour fournir les machines.

A ce stade du projet, les capacités techniques ne peuvent être mises en cause.

S'il se réalise, le projet fera l'objet d'un suivi par les services compétents de l'Etat (DREAL, DDT, ARS, ... ).

## 2) AVIS MOTIVE

### Vu :

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'avis de l'AE,
- les avis des services insérés dans le dossier,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le CRCAE et le SRE du Poitou-Charentes (même annulé),
- la carte communale de MONTJEAN,
- les délibérations prises par la commune avant l'enquête.

### Considérant :

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage, tant à la mairie de MONTJEAN que dans les autres mairies situées dans le périmètre des 6 km ainsi que sur le site, est satisfaisant,
- que la publicité dans les journaux de la Charente respecte la réglementation,
- que la première publicité dans les journaux des Deux-Sèvres ne respecte pas la réglementation mais que celle-ci n'était pas obligatoire et qu'elle vient en complément de celle de la Charente en raison de la proximité du projet avec ce département,
- que la deuxième publicité dans les journaux des Deux-Sèvres respecte la réglementation,
- que l'information du public sur le projet a eu lieu,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été serein,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant à l'exception des parties en langue anglaise,
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES ») apportent des éclaircissements,
- que le projet n'engendre pas de servitudes de sécurité publique autres que le respect des règles dictées par la DGAC,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que les observations 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 15 sont des observations favorables au projet et qu'elles expriment l'opinion personnelle de leur (s) auteur (s), en conséquence il ne m'appartient pas d'y apporter un commentaire,
- que les thèmes concernant :
  - ☒ la perturbation de la Défense Nationale,
  - ☒ l'absence d'avis de la DREAL,**reçoivent un avis défavorable,**
- que pour les autres thèmes (se reporter au paragraphe « observations du public, mémoire en réponse et analyse du commissaire-enquêteur), il est **pris acte ou note de la réponse** avec ou sans commentaire particulier,
- que l'argument de reversement de 50% de l'IFER est caduque et qu'en conséquence, les retombées financières pour la commune ne seront pas aussi importantes qu'annoncées,



- que sur les 24 Conseils Municipaux, situés dans le périmètre des 6 km, appelés à se prononcer, 8 ont émis un avis favorable, 9 un avis défavorable, 2 s'abstiennent ou n'ont pas d'avis et 5 n'ont pas pris de délibération,
- que le Conseil Municipal actuel de MONTJEAN a délibéré défavorablement par deux fois,
- que la projection de pales ou de fragments de pale ainsi que la projection de glace ont un périmètre de risque qui survole la D303, la D19 et la D26,
- que des villages comme « Le Sauvage », « La Grange neuve », et dans une moindre mesure, « Chez Sicaud » et les abords Sud du bourg de MONTJEAN sont à la limite du risque de projection de pale ou de fragment de pale,
- que le projet interdit tout développement du bourg en direction du Sud - Sud-Ouest (zone la mieux disposée), alors qu'à l'Est le développement est impossible à cause de la LGV.
- que la présence de documents en anglais n'est pas admissible dans un dossier s'adressant au public français et peut être assimilée à un manque de transparence,
- que les photomontages avec des pales en « V » ne reflètent pas la perception réelle et minimisent l'impact sur les paysages (voir le paragraphe sur le sujet),
- que le projet paraît bruyant (voir les plans de bridage) et qu'associé à des distances tout juste au-dessus de la limite réglementaire (519 m limite sud du Bourg, 520 m « la Grange Neuve », 546 m « La Touche Boisseau », 551 m « Chez Sicaud ») et sans écran végétal pour en atténuer la perception, le risque de perturbation sonore est trop important pour ces villages même avec des mesures réelles et des bridages complémentaires,
- que l'effet d'encerclement pour les villages situés entre le parc de MONTJEAN – THEIL-RABIER – LA FORÊT-DE-TESSÉ et celui du projet n'est pas démontré mais avec une distance d'environ 2,1 km entre les deux parcs, l'effet est très probable. Les villages concernés vont de « La Péraudière » à « Éparon » et sont au moins au nombre de dix.
- que pour les mêmes villages, l'effet d'encerclement nocturne (balisage rouge) n'a pas été étudié,
- que la multiplicité des projets dans un périmètre restreint ne peut pas être neutre au niveau des paysages, de la fréquentation des gîtes et des chambres d'hôtes, de l'attractivité des biens immobiliers et donc de leur valeur,
- que le projet contribue au mitage du territoire (voir mon analyse sur le sujet),
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, les aspects jugés négativement (voir paragraphe étude d'impact, les avis sur les observations et mon analyse) sont plus importants que les éléments couramment énoncés en faveur des énergies renouvelables, ainsi le projet a des impacts significatifs sur la sérénité de la vie des habitants, les éléments naturels, les paysages, la fréquentation des gîtes ou des chambres d'hôtes et l'attractivité des biens immobiliers.

En conséquence,

**J'émet un avis défavorable, à la délivrance d'une autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de 5 machines et un poste de livraison sur la commune de MONTJEAN 16240.**

Fait à Civray le 11 janvier 2018  
Le commissaire-enquêteur

